

AMICALE DES MEMBRES PENSIONNES DE L'ALEBA – a.s.b.l.

Statuts

Article 1 :

Au sein de l'ALEBA (Association Luxembourgeoise des Employés de Banque et d'Assurance) il est formé une « Amicale des Pensionnés de l'ALEBA » - (A.P. ALEBA).

Sa durée est illimitée. Le siège social est à 29, avenue Monterey L - 2163 Luxembourg.

Article 2 :

L'Amicale regroupe les pensionnés et les salariés en retraite anticipée de l'ALEBA.

Article 3 :

L'Amicale a pour objet :

- a) Le maintien des contacts entre ses adhérents et leurs collègues actifs.
- b) La défense des intérêts sociaux de ses membres.

Article 4 :

Toute conviction politique, philosophique et religieuse des membres est respectée.

Article 5 :

Le nombre des membres est illimité, son minimum est de trois.

Article 6 :

Les admissions de membres sont reçues par le conseil d'administration.

Article 7 :

Par leur admission les membres s'engagent à respecter les statuts publiés au site Internet et s'interdisent tout acte ou omission préjudiciable aux intérêts de l'Amicale.

Article 8 :

La démission d'un membre doit être notifiée au président de l'Amicale.

Article 9 :

L'exclusion d'un membre sera proposée par le conseil d'administration si les motifs suivants sont réunis :

- a) Préjudice grave causé intentionnellement aux intérêts de l'Amicale.
- b) Contravention volontaire grave aux dispositions des présents statuts.
- c) Le membre n'ayant pas réglé sa cotisation annuelle au courant de l'année.

Article 10 :

Les membres démissionnaires ou exclus n'auront plus droit aux prestations de l'Amicale.

Article 11 a :

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. La cotisation annuelle sera fixée entre 12,- € au minimum et à 25,- € au maximum. La cotisation est payable au compte de l'Amicale au 31 janvier de l'année en cours et ce par ordre permanent. Chaque nouveau membre affilié après le 1^{er} trimestre paiera sa cotisation dès son affiliation. Les années suivantes la cotisation annuelle est à payer au 31 janvier.

Article 11 b :

Si la cotisation annuelle intégrale et telle que fixée par l'assemblée générale n'a pas été payée jusqu'au 1 décembre de l'année en cours, le membre non-payant n'aura plus droit à des prestations et avantages de l'Amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA.

Article 11 c :

L'amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA verse une quote-part de la cotisation annuelle au profit de la Mutuelle de l'ALEBA qui est calculée sur base des cotisations intégralement payées à l'Amicale des Membres Pensionnés de l'ALEBA au plus tard le 15 décembre de l'année en cours.

Article 12 :

L'Amicale est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au minimum et de onze membres au maximum, élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Tout membre de l'Amicale peut être candidat aux élections.

Le conseil d'administration comprend : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et des assesseurs. Il est assisté dans le travail administratif par le bureau syndical de l'ALEBA.

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre de ses membres.

Article 13 :

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier. Le conseil d'administration est renouvelé en partie chaque année.

Les années impaires sortiront le président, le trésorier et des assesseurs, les années paires le vice-président, le secrétaire et des assesseurs.

Article 14 :

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont honorifiques. Seuls les frais occasionnés pourront être remboursés.

Tous les membres du conseil d'administration sont solidairement responsables de la gestion et de l'administration de l'Amicale.

Article 15 :

Les décisions du conseil d'administration se prennent à la majorité des voix présentes, en cas d'égalité des voix, celle du président décide.

Le conseil d'administration peut statuer si trois de ses membres sont présents.

Article 16 :

En cas de démission d'un membre du conseil d'administration au cours de son mandat, le conseil d'administration restant pourra coopter un remplaçant parmi les membres de l'Amicale, qui peut être confirmé lors de la prochaine assemblée générale.

Un membre du conseil d'administration ainsi nommé ou désigné achèvera le mandat de son prédécesseur.

Article 17 :

Le président dirige et surveille les travaux du conseil d'administration et des assemblées, il représente officiellement l'Amicale. Il signe conjointement avec le secrétaire ou à défaut avec le vice-président tous les documents engageant la responsabilité morale, civile ou financière de l'Amicale.

Article 18 :

Le vice-président remplace dans ses fonctions le président empêché.

Article 19 :

Le secrétaire est chargé de la rédaction de la correspondance et des procès-verbaux des séances du conseil d'administration et des assemblées.

Il est tenu de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport d'activités concernant l'exercice écoulé.

Article 20 :

Le trésorier tient la comptabilité de l'Amicale, il s'occupe de l'encaissement des cotisations et autres recettes et exécute les paiements ordonnés par le conseil d'administration. Le président, en absence du trésorier, peut exécuter tous les paiements.

Le trésorier est tenu de présenter à l'assemblée générale ordinaire un rapport financier concernant l'exercice écoulé.

Article 21 :

La comptabilité et la gestion financière sont contrôlées par deux vérificateurs aux comptes élus par l'assemblée générale ordinaire pour la durée de deux ans et renouvelée après deux ans chaque année par moitié. Le résultat du contrôle est à

présenter à l'assemblée générale ordinaire avant que celle-ci ne donne décharge au trésorier et au conseil d'administration.

Article 22 :

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Article 23 :

L'assemblée générale ordinaire a lieu au courant du premier semestre de chaque année.

Article 24 :

L'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire doit comprendre notamment :

- a) Allocution du Président.
- b) Rapport du secrétaire sur l'activité de l'Amicale.
- c) Compte-rendu sur la situation financière du trésorier.
- d) Rapport des vérificateurs aux comptes, approbation des comptes.
- e) Election partielle des membres du conseil d'administration.
- f) Election partielle des vérificateurs aux comptes.

Le montant de la cotisation annuelle proposé par le conseil d'administration sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 25 :

Le conseil d'administration peut convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Une assemblée générale extraordinaire est également convoquée si un cinquième des membres en fait la demande au conseil d'administration. La convocation avec l'indication de l'ordre du jour doit se faire au moins 30 jours de calendrier avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 26 :

Toute proposition, signée par un vingtième au moins des membres doit être portée à l'ordre du jour, à moins qu'elle ne rentre pas dans l'objet de l'Amicale. Il ne peut être pris de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour sauf si les 2/3 des membres présents sont d'accord.

Article 27 :

Les convocations écrites aux assemblées générales avec indication de l'ordre du jour sont adressées aux membres au moins huit jours à l'avance, soit par courrier, soit par courriel, soit par publication dans la presse écrite.

Article 28 :

Les délibérations de chaque assemblée générale convoquée en conformité avec les statuts sont valables, quel que soit le nombre de membres présents ou participant au vote.

Article 29 :

Les décisions des assemblées générales valablement constituées sont souveraines et obligent tous les membres, mêmes absents, elles sont prises à la majorité des voix et au vote secret, si la demande en est faite.

Article 30 :

Toute modification aux présents statuts exige une majorité de 3/4 des votes émis des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée générale il doit être convoqué une seconde assemblée générale au moins huit jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde assemblée générale pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues. La seconde assemblée générale ne peut être tenue moins de quinze jours après la première assemblée. La convocation à la seconde assemblée reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et de résultat de la première assemblée.

Article 31 :

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les deux tiers des membres.

Une majorité des deux tiers des membres présents est requise. En cas de dissolution, les fonds de l'Amicale seront versés à L'ALEBA.

Article 32 :

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, il y a lieu de se référer à la loi sur les asbl du 07.08.2023.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 06.08.2025.

Le secrétaire
Denise Conzemius

Le président
Fernand Fischer